



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 2175

Texte de la question

M. Dominique Caillaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur le désarroi des personnes atteintes du virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines. Si les jurisprudences récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ont reconnu la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine, les difficultés de la preuve de l'origine transfusionnelle de la contamination créent un préjudice indéniable pour les victimes, au regard des bénéficiaires du fonds d'indemnisation des victimes de la contamination par le virus du sida. D'après la réponse ministérielle du 7 avril 1997 à la question écrite posée par M. Alain Gest, député, au 31 décembre 1995 seules 121 demandes d'indemnisation avaient abouti, alors que le nombre des victimes de la contamination a été évalué au minimum entre 250 et 400 000 personnes. Même si les conséquences physiques de l'hépatite C sont moins foudroyantes que celles du sida, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas respecté. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement envisage de résoudre cette injustice.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, le secrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective (même en l'absence de faute) des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2175

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2583

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3217